

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Montréal, le 13 décembre 2002

PLAINTÉ DE:

Madame L. H.

À L'ÉGARD DE:

M. le juge

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 20 juin 2002, la plaignante adresse au Conseil de la magistrature une plainté à l'égard du Juge, suite à un procès au mérite présidé par ce dernier, à la chambre civile de la Cour du Québec, district judiciaire de (...).

La plainté

[2] Essentiellement, la plaignante reproche au juge d'avoir entendu sa cause malgré le fait qu'il connaissait l'avocat du demandeur.

[3] Elle reproche au juge d'avoir pris sa décision avant de commencer l'audition.

[4] Elle se plaint également qu'on ne lui ait pas laissé le temps de tout expliquer.

[5] Enfin, elle demande de “*reviser*” la décision qui lui a été défavorable, et de se faire réentendre.

Le litige

[6] Le 6 février 2002, le juge préside l’enquête et audition d’une cause dans laquelle le demandeur, M. C., réclame des dommages à la défenderesse, L. H., laquelle se porte, à son tour, demanderesse reconventionnelle et ce, dans le contexte d’une relation locateur-locataire.

[7] Les deux parties sont alors représentées par leur procureur respectif.

[8] L’enquête débute à 9h30 et se termine à 18h00 le même jour.

[9] Les deux parties se font entendre ainsi que leurs témoins respectifs.

[10] Le procureur de la défenderesse (plaignante) fait admettre au procureur du demandeur le contenu du témoignage de deux témoins sans qu’ils ne soient entendus.

[11] Après que la preuve fut déclarée close de part et d’autre, le juge rend verbalement un jugement détaillé sur tous les aspects de la preuve présentée.

[12] Il rejette sans frais la demande reconventionnelle et accueille en partie la demande principale, condamnant la plaignante à payer une somme de 3 206,90 \$.

L’examen des faits

[13] Dès le début de l’audience, le Juge a mentionné aux parties et à leurs procureurs qu’il avait pris connaissance de l’ensemble du dossier.

[14] L’écoute de l’enregistrement des débats n’indique en rien que tout était décidé d’avance.

[15] Il ne nous indique pas non plus que le juge connaissait intimement le procureur du demandeur, sans pour autant prétendre qu’il ne le connaissait pas du tout. Au surplus, après vérification auprès du juge, celui-ci confirme qu’il ne le connaissait qu’au plan professionnel seulement.

[16] L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et les interventions du juge se sont effectuées avec pondération, calme, courtoisie et impartialité.

[17] Pendant trente (30) minutes, le juge a par la suite méthodiquement et clairement analysé la preuve présentée lui permettant de rendre jugement.

[18] Il s'agit dans cette affaire d'appréciation de la preuve, de sa valeur probante et de la crédibilité des témoins entendus.

[19] Le Conseil n'a aucunement compétence en appel de la décision rendue par le juge et ne peut intervenir sur celle-ci.

[20] Cet examen amène le Conseil à conclure que le Juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie.

Conclusion

[21] Pour ces motifs, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.